

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/185 du 4 septembre 2018
portant imposition à la Société SEMARIV de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées au Lieu-dit "Le Cimetière aux Chevaux"
à VERT-LE-GRAND

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1, L 181-14 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 modifié autorisant la Société PSE à exploiter sur la commune de VERT-LE-GRAND, lieu-dit « le cimetière aux chevaux » un centre d'incinération et de traitement de déchets ménagers et assimilés,

VU les actes antérieurement délivrés pour les installations exploitées sur la commune de VERT-LE-GRAND, lieu-dit « le cimetière aux chevaux » :

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 99/PREF-DCL/ 0322 du 11 août 1999,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.PREF.DCL 0386 du 10 octobre 2001,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2003.PREFDCL/0072 du 11 mars 2003,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n°0119 du 4 août 2004,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0095 du 22 mai 2006,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/0400 du 31 août 2011 portant également changement d'exploitant au bénéfice de la société SEMARIV,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/241 du 16 avril 2012,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juillet 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 10 août 2018 à la société SEMARIV,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que le Plan de protection de l'atmosphère en Ile-de-France actuellement en vigueur prévoit des mesures pour tous les secteurs d'activités et les citoyens, ayant pour échéance 2020, afin de ramener la qualité de l'air en dessous des valeurs limites européennes de qualité de l'air au plus tard en 2025, en complément des actions menées au niveau local par les collectivités,

CONSIDERANT que les rejets atmosphériques en oxydes d'azote (NOx) de l'installation d'incinération d'ordures ménagères de SEMARIV dépassent la valeur de 80 mg/m³ en moyenne journalière et la valeur de 160 mg/m³ en moyenne semi-horaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'étudier les possibilités de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote de cette installation en application des mesures relatives au secteur de l'industrie prévues par le PPA et définies à l'article 14-2 de l'arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère pour l'île-de-France,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société SEMARIV des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La Société SEMARIV, dont le siège social est situé ECOSITE de VERT-LE-GRAND – lieu-dit « le cimetière aux chevaux» - 91810 Vert-le-Grand, est tenue de réaliser une étude technico-économique visant à réduire les émissions atmosphériques d'oxydes d'azote de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (CITD) de Vert-le-Grand, en dessous des valeurs suivantes, déterminées à 11 % d'O₂:

Paramètre	Valeur moyenne journalière en mg/m³	Valeur moyenne semi-horaire en mg/m³
Oxydes d'azote (NOx)	80	160

ARTICLE 2:

Cette étude devra présenter :

- les solutions étudiées visant à réduire les émissions dans l'air en oxydes d'azote en dessous des valeurs visées à l'article 1^{er};

- les performances de traitement des émissions atmosphériques en oxydes d'azote associées à chaque solution (valeurs limites d'émissions, flux journaliers et annuels) et les réductions quantifiées par rapport à la situation actuelle;
- les avantages et inconvénients de chaque solution d'un point de vue technique et économique ;
- la solution finalement retenue assortie d'un planning de mise en œuvre de celle-ci dont la date de mise en œuvre effective ne devra pas dépasser le 31 décembre 2020.

Les solutions étudiées seront choisies parmi les meilleures techniques disponibles dans le domaine des installations d'incinération d'ordures ménagères.

ARTICLE 3:

L'étude mentionnée ci-dessus est transmise à Monsieur le Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2º Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Maire de VERT-LE-GRAND, Les Inspecteurs des Installations Classées, l'exploitant, la société SEMARIV,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE

